

Jean-Pierre Lorette, vicaire épiscopal, mars 2022

Dans toute société, le mariage est encadré par des règles précises, lui permettant de devenir source de devoirs et de droits pour chacun des conjoints, et leur donnant un statut officiel d'époux. L'Eglise catholique a elle aussi des règles en la matière, contenues dans le « code de droit canonique » promulgué en 1983. Ces règles figurent aux canons (ou articles) 1055 à 1165. En voici les grands principes :

1) « *L'alliance matrimoniale, par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement* » (c. 1055§1). Avant d'être un sacrement (pour deux conjoints baptisés), le mariage est une réalité humaine. Cette réalité repose sur l'engagement libre des fiancés, et inclut l'engagement à la fidélité, à l'indissolubilité, à l'ouverture aux enfants. L'Eglise respecte donc le mariage tel qu'il est célébré par ceux qui ne sont pas catholiques, et considère ceux-ci comme vraiment mariés, dans la mesure où leur mariage correspond à la vision humaine du mariage qu'a l'Eglise catholique.

2) C'est l'échange des consentements qui « crée » l'effet juridique du mariage. Entre deux baptisés, l'union sexuelle vécue après l'échange de consentement, de façon respectueuse de l'autre et sans moyen contraceptif, rend absolue l'indissolubilité du mariage, en raison du caractère sacramentel de cette union, signe du don sans retour du Christ qui a livré sa vie pour l'humanité.

3) Dès qu'un des fiancés (au moins) est catholique, son mariage est réglé par le droit de l'Eglise catholique. Son mariage ne sera donc reconnu comme tel par l'Eglise catholique que si les conditions émises par celle-ci sont remplies :

- a. absence d'empêchement canonique au mariage, chez chacun des fiancés. Certains de ces empêchements peuvent être levés par l'Evêque (exemple : vouloir se marier avec une personne non baptisée) ; d'autres sont impossibles à lever (exemple : avoir contracté un premier mariage légitime aux yeux de l'Eglise (attention : c'est aussi le cas de 2 non catholiques qui s'étaient mariés uniquement civilement !). NB : le fiancé catholique qui s'est marié une première fois, mais uniquement civilement, puis a divorcé, peut se marier devant l'Eglise catholique, avec l'autorisation de l'Evêque lorsqu'il y a des obligations morales et civiles issues de sa première union, càd des enfants ; cf. c. 1071§1,3°).
- b. échange des consentements à prononcer devant le curé de la paroisse où on se marie (ou bien le prêtre ou le diacre explicitement délégué par celui-ci), en présence de deux témoins. Cette exigence indispensable à la validité du mariage s'appelle la « forme canonique » ; l'Evêque peut en dispenser à certaines conditions. Si les fiancés se marient dans une autre paroisse que celle où ils habitent, il faut l'autorisation du curé de la paroisse de leur domicile. NB : en Belgique, la Constitution interdit une célébration religieuse du mariage, avant que ce mariage ne soit contracté à la commune (Constitution belge, article 21).
- c. Émettre un consentement par un véritable acte de volonté qui rejoint la conception du mariage telle que présentée au point 1).

4) Dans quelle paroisse se marier ? Deux principes :

a. **C. 1109** : tout curé assiste valablement, dans le ressort de sa paroisse, au mariage de paroissiens ou non paroissiens. Cette faculté est aussi une responsabilité : tout curé est responsable des mariages célébrés sur sa(ses) paroisse(s), sur le plan canonique et pastoral (même si le mariage est célébré par un confrère).

b. **C. 1115** : les fiancés doivent normalement se marier là où l'un des 2 ou les 2 ont domicile ou quasi-domicile (cfr. C 102) ou séjour d'un mois. Le curé se doit d'accueillir les fiancés qui lui demandent de se marier dans sa et leur paroisse.

Avec la permission du curé du domicile ou quasi-domicile, le mariage peut se célébrer ailleurs. Mais le curé à qui l'on s'adressera alors est libre d'accepter ou non la célébration de fiancés qui ne sont pas de son « ressort ».

5) Avant la célébration du mariage, les responsables paroissiaux doivent offrir aux fiancés une préparation qui les aide à bien se disposer « à la sainteté et aux devoirs de leur nouvel état » (canon 1063, 2°). Le curé doit vérifier l'absence d'empêchement et l'état libre (absence d'un mariage antécédent) de chacun des fiancés, et constituer un dossier comportant les extraits d'acte de baptême des fiancés, ainsi qu'un rapport décrivant les motivations du couple. Un fiancé catholique qui n'aurait pas reçu le sacrement de confirmation est invité à le recevoir, si cela peut être fait sans grave inconvénient. Semblablement, « pour que le sacrement de mariage soit reçu fructueusement, il est vivement recommandé aux époux de s'approcher des sacrements de la pénitence et de la très sainte Eucharistie » (canon 1065§2). Le mariage devra être inscrit dans le registre paroissial du lieu de célébration, et le dossier conservé dans cette même paroisse.

6) L'Église catholique ne reconnaît pas le divorce, au sens que le consentement donné, une fois légitimement émis, ne peut être rétracté. Toutefois :

a. l'Église catholique peut avaliser la séparation des époux, ceux-ci restant canoniquement mariés.

b. au cas où le couple se brise et que l'une des conditions indispensables pour la validité du mariage (cfr. point 3)) se révèle -après la célébration du mariage- avoir fait défaut, un des époux peut demander à un « tribunal ecclésiastique » (appelé aussi « officialité ») de déclarer la nullité juridique de son mariage. Cette démarche fait l'objet d'une procédure précise, basée sur les dépositions des conjoints, des témoignages et autres preuves éventuelles établissant qu'au moment du mariage, un empêchement était présent, ou bien un défaut de « forme canonique », ou encore -et le plus souvent- un élément qui est venu « vicier » le consentement (par exemple un trouble psychique important qui a falsifié l'acte de la volonté, ou bien la simulation avérée -au moment de la célébration des noces- de la fidélité ou même de l'engagement matrimonial comme tel).

c. un mariage conclu entre deux baptisés mais non consommé dans l'union sexuelle peut faire l'objet d'une dissolution par le Pape ; de même un mariage qui aurait été célébré religieusement entre un baptisé et un non-baptisé, à condition que le baptisé entende se remarier avec une personne baptisée ; de même encore un mariage entre deux non-baptisés, pourvu qu'un des deux entende épouser ensuite un catholique.